

COMMUNE DE

BOULAZAC ISLE MANOIRE

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 JUILLET 2026

**N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES, HÔTEL DE VILLE AGORA, 1<sup>ER</sup> ÉTAGE AUX HEURES D'OUVERTURE**

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, Salle Polyvalente, Hôtel de ville Agora, sous la présidence de Madame Fanny CASTAGNEDE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le jeudi 02 juillet 2026

**Étaient Présents :**

Mme Fanny CASTAGNEDE – M. Jean-François PINSON – Mme Delphine VARAILLAS – M. Driss DRIOICHE –  
Mme Valérie RIBETTE – M. Jean-Marie MONTAGUT – Mme Claudie DAVID – M. Nicolas DURU –  
Mme Anabela DE ALMEIDA – M. Jacques AUZOU – Mme Liliane GONTHIER – M. Serge RAYNAUD –  
Mme Bernadette SALINIER – M. Jean-Pierre GARDETTE – Mme Sylvie LONGUEVILLE  
PATEYTAS – Mme Sophie LAURENCIER – Mme Laurence MARTY – M. Samy RICARD –  
M. Fabien PUYBAREAU – Mme Carla PASQUIER – M. Antoine BAGUELIN – M. Jean-Raoul PICHARDIE –  
Mme Josette MARRANT – Mme Murielle POUGET – M. Jérémy PIERRE-NADAL – Mme Sandy THIRY –  
M. Jamel FALLOUK

**Pouvoirs :**

Mme Corinne SPYCHALA donne pouvoir à M. Jean-Marie MONTAGUT  
M. Boris VOIRY donne pouvoir à Mme Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS  
Mme Sylvie LAVAUD donne pouvoir à Mme Claudie DAVID  
M. Yoann-Mathieu FERNANDEZ donne pouvoir à M. Nicolas DURU  
Mme Marina MARAMBEAU donne pouvoir à M. Samy RICARD  
Mme Marie Lou BONGRAIN donne pouvoir à M. Jamel FALLOUK  
M. Jean-Pierre PASSERIEUX donne pouvoir à M. Jérémy PIERRE-NADAL  
M. Alexandre BREGEON donne pouvoir à Mme Josette MARRANT

**Jean-Raoul PICHARDIE** a été élu secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 03 juin 2026 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ PÉRIGORD HANDBALL DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
DU TOURNOI GRAND PÉRIGUEUX HANDBALL 2026 À L'ARENA LE PALIO PÉRIGORD**

**Rapporteuse : Madame la Maire**

Le Comité Périgord Handball organise la deuxième édition du Tournoi Grand Périgueux Handball.

Après une première édition réussie en 2023, qui avait réuni quatre formations de l'élite du handball français masculin, le Comité souhaite renouveler cette manifestation sportive avec l'ambition de proposer un tournoi de préparation de haut niveau réunissant plusieurs équipes professionnelles.

L'édition 2026 se déroulera les 21 et 22 août 2026 à l'Arena Le Palio Périgord et accueillera les clubs de Limoges Handball, Cesson Rennes Métropole Handball, l'USAM Nîmes Gard et Pau Billère Handball.

Lors de la précédente édition, le tournoi avait notamment réuni les clubs de Montpellier Handball, Nîmes, Saint-Raphaël et Chartres, contribuant ainsi au rayonnement du territoire à travers un événement sportif d'envergure nationale.

La Ville de Boulazac Isle Manoire est associée à l'organisation et à la promotion de cette manifestation. À ce titre, le logo de la commune figurera sur les affiches et l'ensemble des supports de communication officiels de l'événement, assurant une visibilité importante à la collectivité. Cette manifestation génère des retombées

économiques directes pour le territoire, notamment pour les hôtels et restaurants de la commune pour l'accueil des équipes participantes et des membres du comité d'organisation.

Afin de contribuer à la réussite de cet événement, le Comité Périgord Handball sollicite le soutien financier de la Ville à hauteur de 5 000 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt sportif, promotionnel et économique que représente l'organisation du Tournoi Grand Périgueux Handball pour la commune,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention exceptionnelle présentée par le Comité Périgord Handball ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres suivants ne prendront part ni au débat ni au vote : Serge RAYNAUD, Jean-François PINSON, Valérie RIBETTE, Delphine VARAILLAS, Jean-Pierre GARDETTE, Boris VOIRY et Jérémy PIERRE-NADAL.

Il est précisé que la subvention attribuée ne sera versée qu'après la réalisation effective de l'événement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Et 7 ne prennent pas part au vote**

(Serge RAYNAUD, Jean-François PINSON, Valérie RIBETTE, Delphine VARAILLAS, Jean-Pierre GARDETTE, Boris VOIRY et Jérémy PIERRE-NADAL).

➤ **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au Comité Périgord Handball dans le cadre de l'organisation du Tournoi Grand Périgueux Handball – Édition 2026.

➤ **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 – fonction 321 du budget communal.

\*\*\*\*\*

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS APICOLES « L'ABEILLE PÉRIGORDINE » ET LA COMMUNE**

**Rapporteuse : Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS**

**VU** la délibération n° 2026\_06\_112 du 03 juin 2026 portant la convention entre le Syndicat Professionnel de Défense des Intérêts Apicoles « L'abeille Périgordine » et la commune,

**CONSIDÉRANT** un certain manque de précisions dans ladite délibération,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'annuler et remplacer la délibération n° 2026\_06\_112,

L'« Abeille Périgordine », Syndicat Professionnel de Défense des Intérêts Apicoles, installé à Trélissac a pour objet d'aider les collectivités de Dordogne à chaque étape du parcours apicole en proposant des formations théoriques et pratiques.

Dans le cadre d'une convention, la Ville bénéficiera d'une assistance personnalisée et de conseils d'experts, que ce soit pour résoudre des problèmes spécifiques liés à la gestion des ruches, pour obtenir des informations sur les meilleures pratiques apicoles en Dordogne, pour bénéficier d'une guidance technique ou de prêts de matériels.

Dans ce contexte, la commune pourra accéder aux formations délivrées par le Syndicat au rucher-école, sis au lieudit « La Gavinie », 10 chemin des abeilles, 24750 Trélissac.

La commune versera au Syndicat Professionnel de Défense des Intérêts Apicoles « L'abeille Périgordine » une participation financière de 500 € pour couvrir le renouvellement d'essaims, du matériel d'entretien interne aux ruches ainsi que de la nourriture pendant la période hivernale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2026\_06\_112 du 03 juin 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention entre « L'abeille Périgordine » et la Ville de Boulazac Isle Manoire, et ce, pour une durée de 10 mois ferme, soit jusqu'au 10 mai 2027 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à verser au Syndicat Professionnel de Défense des Intérêts Apicoles « L'abeille Périgordine » une participation financière de 500 €, afin de couvrir les frais de suivi du rucher municipal ;
- **PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de la Ville.

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX DE MODERNISATION ÉCLAIRAGE PUBLIC 2025 SDE24/CONVENTION DE REFACTURATION DÉPENSES ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LE GRAND PÉRIGUEUX ».**

**Rapporteur : Jean-Marie MONTAGUT**

Par délibération n° 2022\_01\_010 du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public de la Ville avec le Syndicat d'Énergies de la Dordogne (SDE24), ayant pour objet de définir un plan pluriannuel de travaux (sur 10 ans) et d'engagement réciproque sur un montant estimatif annuel moyen de travaux de 61 712,00 € H.T. et la régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Le démarrage des travaux s'est effectué durant l'année 2022.

Dans le cadre de cette convention, le SDE24 a présenté courant juin 2025, le dossier de modernisation de l'éclairage public pour l'année 2025, d'un montant estimatif de 96 506,74 € H.T.

La participation communale s'élevait à 62 729,38 € H.T., soit 65 % du montant total de l'opération.

Ces travaux sont achevés à ce jour et le Décompte général définitif (DGD) des travaux du 29 avril 2026 présenté par le SDE24 s'élève à 87 931,07 € H.T.

Il s'avère que ces travaux concernent également la modernisation d'une partie du matériel d'éclairage public implanté sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE) de la Ville, soit 14 lanternes.

Dans ce contexte, la Ville de Boulazac Isle Manoire souhaite refacturer ces dépenses à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, compétente sur ces secteurs.

Un projet de convention est présenté à cet effet, ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de refacturation.

Ainsi, la part communale appliquée sur le montant total des travaux est de 65 %, soit 57 155,19 € H.T., répartie comme suit, entre la Ville et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » :

| Désignation travaux                     | Montant total opération en € H.T. (100 %) | Part SDE24 en € H.T. (35 % du coût total) | T.V.A. (20 %) | Part Commune de Boulazac Isle Manoire en € H.T. (65 % du coût total) | Part Communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en € H.T. (65 % du coût total) |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux EP ZAE pour 14 foyers concernés | 10 230,21                                 | 3 580,57                                  | SDE24         | -                                                                    | 6 649,64                                                                              |
| Travaux EP autres                       | 77 700,86                                 | 27 195,30                                 | SDE24         | 50 505,56                                                            | -                                                                                     |
| <b>TOTAL en € HT</b>                    | <b>87 931,07</b>                          | <b>30 775,87</b>                          |               | <b>50 505,56</b>                                                     | <b>6 649,64</b>                                                                       |

Madame la Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal pour accepter les termes de la convention et de la répartition des montants des travaux à la charge des deux collectivités.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**VU** le dossier présenté par le SDE24 (détail travaux chiffré/décompte général définitif/part travaux parc éclairage public ZAE),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'accepter les termes de la convention et de la répartition des montants définitifs des travaux à la charge des deux collectivités,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** les termes de la convention à établir entre la Ville de Boulazac Isle Manoire et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », ayant pour objet de fixer les modalités de refacturation liée au financement des travaux de modernisation du parc d'éclairage public 2025 sur les zones d'activités économiques de la Ville, compétence de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

➤ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **ÉCOLE DU SPORT/ADOPTION DES TARIFS**

**Rapporteur : Serge RAYNAUD**

Animée par le service Sport et Vie Locale, l'École du Sport, ouverte à tous les habitants, permet de faire découvrir différents sports et activités physiques.

Elle a pour objectif de transmettre des valeurs jouant un rôle fort et concret dans l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble.

Les activités proposées poursuivent un objectif de mixité filles/garçons en proposant des animations diverses, inclusives et intergénérationnelles. Ainsi il est proposé :

- Pour les enfants le mercredi après-midi, un créneau 4-5 ans, un créneau 6-11 ans et un créneau ados (12-16 ans)

- Pour les adultes et ados (16-18 ans) : un créneau badminton et un créneau fitness-renforcement musculaire en soirée et un créneau randonnée pédestre en matinée.

Le tarif annuel de 10 € par personne permet un accès au plus grand nombre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** la tarification annuelle de 10 € par personne, à compter du 01/08/2026.

\*\*\*\*\*

**FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX/DÉFINITION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET FIXATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES**  
**(MANDAT 2026-2032)**

**Rapporteuse : Claudie DAVID**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123 – 14-1 et R. 2123-11 à R. 2123 – 22-1 B ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que la formation des élus municipaux constitue une condition essentielle au bon exercice de leur mandat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les orientations générales de la formation des élus ainsi que les crédits qui y sont consacrés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal, d'actualiser les orientations générales arrêtées pour le précédent mandat afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2021 ;

Madame la Maire rappelle que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et qu'elle doit être adaptée aux fonctions exercées par les membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses consacrées à la formation des élus ne peut être inférieur à **2 %** ni supérieur à **20 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Les frais de formation peuvent comprendre les frais pédagogiques, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que, dans les conditions prévues par les textes, la compensation des pertes éventuelles de revenus professionnels.

Depuis la réforme du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), les élus disposent de droits individuels mobilisables via la plateforme nationale dédiée. La commune peut, sous certaines conditions, participer au financement complémentaire des formations lorsque les droits acquis par l'élus sont insuffisants.

Il est proposé de fixer les modalités suivantes pour la durée du mandat 2026-2032.

### **1. Enveloppe budgétaire**

Le Conseil Municipal décide d'allouer, dans le cadre de la préparation de chaque budget primitif, une enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus municipaux d'un montant égal à **5 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.**

## 2. Orientations de formation

Les actions de formation devront être en lien direct avec l'exercice du mandat et porter notamment sur :

- les formations en lien avec les délégations confiées aux élus et leur participation aux commissions municipales ;
- les formations relatives à la gestion des politiques publiques locales (finances locales, urbanisme, commande publique, ressources humaines, transition écologique, action sociale, culture, sécurité, développement économique, etc.) ;
- les formations relatives au statut de l' élu local, à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, aux responsabilités des élus et à l'exercice du mandat.

## 3. Prise en charge des dépenses

Sous réserve que l'organisme de formation soit agréé conformément à la réglementation en vigueur, la commune prendra en charge :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement sera effectué conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- les pertes éventuelles de revenus, dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales, soit dans la limite de **18 jours par élu pour la durée du mandat** et d'un montant horaire n'excédant pas **une fois et demie la valeur horaire du SMIC**.

## 4. Conditions de prise en charge

La prise en charge des dépenses de formation est subordonnée :

- à l'agrément de l'organisme de formation ;
- au dépôt préalable d'une demande écrite précisant l'objet de la formation et son adéquation avec les fonctions exercées par l' élu ;
- à la production des justificatifs nécessaires au remboursement des dépenses engagées ;
- au respect du principe d'égalité entre les membres du Conseil Municipal dans l'accès à la formation, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve que la formation soit en lien avec l'exercice du mandat.

## 5. Cofinancement du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

Conformément à l'article L. 2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune pourra participer au financement des formations suivies au titre du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), lorsque les droits acquis par l' élu seront insuffisants pour couvrir le coût de la formation.

Cet abondement sera financé sur les crédits consacrés à la formation des élus et sera accordé dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente délibération.

**Mme la Maire :** « Merci, Claudie. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Mme Marrant ? »

**Mme Josette Marrant :** « Oui, une question. Combien de personnes se sont formées lors du précédent mandat ? »

**Mme la Maire :** « Il faut que nous le vérifions. Il y a eu plusieurs formations, mais je n'ai pas le nombre exact en tête. Je pense à une dizaine d'élus. Dont moi. »

**Mme Josette Marrant :** « J'ai regardé, pas les dernières années, mais au compte financier, puisqu'il y a la liste en général, et j'ai constaté qu'il y avait une personne, voire aucune. »

**Mme la Maire :** « Sur le mandat précédent ? »

**Mme Josette Marrant :** « Oui, parce que cela figure au compte financier. »

**Mme la Maire :** « Il y a des conventions qui sont signées. Cela étant, je ne sais pas comment c'est imputé. Mme Marrant indique qu'il y a une ou deux personnes par an. Mais je dirais une dizaine, car nous avons également organisé des formations collectives de notre côté. Bien sûr, vous pouvez aussi en bénéficier. C'est un droit de l' élu. Allez-y. »

**Mme Josette Marrant :** « Des formations collectives sont-elles hors financement de ce dispositif ? »

**Mme la Maire :** « Non, il s'agit de formations pour les élus, mais que nous organisons avec un organisme de formation. Nous l'avons proposé à plusieurs élus.

Maintenant, une petite nouveauté pour 2026. Nous avons chaque année des emplois saisonniers, comme beaucoup de collectivités. Jusqu'à présent, cela ne posait aucun problème. Cette année, les services financiers de l'État nous précisent que nous ne pourrions pas payer les salaires s'il n'y avait pas de délibération de création d'emplois non permanents saisonniers. C'est donc ce que nous faisons. Claudie, à toi. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les orientations générales relatives à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **FIXE** à **5 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus l'enveloppe annuelle consacrée à leur formation ;
- **DISE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions relatives au cofinancement du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE).

\*\*\*\*\*

#### **CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS – ANNÉE 2026**

**Rapporteuse : Claudie DAVID**

Madame la Maire rappelle que l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Elle précise que, par délibération du 21 janvier 2026, le Conseil Municipal a décidé de recruter, afin de couvrir les besoins saisonniers 2026, douze emplois contractuels rémunérés sur la base de l'indice majoré minimum de la fonction publique, en référence aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des adjoints administratifs ou des adjoints du patrimoine (catégorie C), affectés aux services suivants : Services techniques, Administration générale, Communication, Sport, Vie locale et citoyenne, Médiathèque, Enfance Jeunesse, Maison France Services et Police municipale.

Il convient désormais de préciser les caractéristiques des emplois non permanents correspondants ainsi que leurs modalités de pourvoi, conformément aux besoins identifiés par les services de la collectivité.

Les emplois sont répartis comme suit :

|                                                                                                |   |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------|
| Services Techniques                                                                            | 5 | Adjoint technique     |
| Services Administratifs (communication, administration générale, enfance jeunesse, sport, etc. | 6 | Adjoint administratif |
| Médiathèque (CDD par quinzaine 2 agents)                                                       | 1 | Adjoint du patrimoine |

Ces emplois sont créés à temps complet et pourront, le cas échéant, être pourvus à temps non complet en fonction des nécessités de service.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de créer douze emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2026, répartis entre les services précités, étant précisé que ces emplois sont créés à temps complet et pourront, le cas échéant, être pourvus à temps non complet en fonction des nécessités de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE**

- de créer pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, douze emplois non permanents relevant de la catégorie C, répartis comme suit :
  - 5 emplois d'adjoint technique ;
  - 6 emplois d'adjoint administratif ;
  - 1 emploi d'adjoint du patrimoine ;
- de préciser que ces emplois sont créés à temps complet et pourront, le cas échéant, être pourvus à temps non complet en fonction des nécessités de service ;
- de fixer la rémunération des agents recrutés sur la base de l'indice majoré minimum de la fonction publique applicable aux cadres d'emplois correspondants ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

➤ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ATTRIBUTIONS DE VÉHICULES DE SERVICE**

**Rapporteuse : Claudie DAVID**

**VU** la délibération n° 2026\_06\_113 du 03 juin 2026 portant l'attribution de véhicules de service de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'un manque de précisions ne facilitait pas la lecture de la délibération n° 2026\_06\_113,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'annuler et remplacer ladite délibération,

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil.

Madame la Maire rappelle que la collectivité dispose d'un parc automobile d'une centaine de véhicules dont certains véhicules légers sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale notamment ses articles L2121-29 et L.2123-18-1-1,

**VU** la circulaire de l'État DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, D.G.A. d'une commune ou d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

**Mme la Maire :** « Merci, Claudie. Y a-t-il des questions ? Mme Marrant. »

**Mme Josette Marrant :** « Je constate avec plaisir que cette délibération est beaucoup plus claire que la précédente. Toutefois, j'ai encore une petite observation. La notion de remisage à domicile est compréhensible pour le personnel d'astreinte, puisqu'ils ont besoin d'un véhicule pendant toute la durée de leur astreinte. Pour les autres fonctions, il n'y a pas de justification, alors qu'en principe, une justification est requise. Cela dit, ce n'est pas l'objet principal de ma question. Nous avons également reçu cet après-midi la liste de tous les véhicules, et je vous en remercie. Je constate qu'en face de chaque personne mentionnée ici, figure un modèle de voiture. Par exemple, M. Meunier dispose d'une Clio. Ces véhicules sont-ils à la disposition exclusive de ces agents toute l'année ? »

**Mme la Maire :** « Pas exclusivement. Je vous donne l'exemple de la voiture qui est censée être utilisée par les services. Il arrive que le SVL ait besoin d'un véhicule, que le service communication en ait besoin en même temps, ou encore un animateur. Je prends l'exemple de notre D.G.A. : la voiture utilisée par la D.G.A. peut également être utilisée par d'autres agents en fonction des besoins. Il existe une certaine souplesse. Nous disposons d'un logiciel de réservation. Il y a donc une flexibilité dans l'usage des véhicules afin de permettre aux agents, de manière générale, de se déplacer sans utiliser leur véhicule personnel. »

**Mme Josette Marrant :** « D'accord. Je me permets cette remarque, car, pour avoir géré ce type de situation lorsque j'étais directrice de Chambre, il existe toujours un risque de contrôle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), voire de la Chambre régionale des comptes, afin de vérifier s'il n'y a pas avantage en nature. Il convient donc de bien s'assurer de la présence ou non d'un avantage en nature et que les déclarations soient faites en conséquence. »

**Mme la Maire :** « OK. Je rappelle également que toutes les voitures portent le logo de la Ville. Oui, tous les véhicules. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2026\_06\_113 du 03 juin 2026 portant l'attribution de véhicules de service,
- **DÉCIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un **véhicule de service** sans remisage à domicile :
  - tout agent avec une autorisation
- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
  - Madame la Maire,
  - Le Directeur général des Services,
  - Le/la Directeur(rice) général(e) adjoint(e),
  - Le Directeur adjoint Conception, travaux, Voirie, Réseaux et Aménagements Urbains,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - Le Responsable Adjoint du Centre Technique Municipal,
  - Le Chargé(e) d'Opérations Bâtiments,
  - 2 agents des services techniques mobilisables dans le cadre des astreintes, pour la durée de l'astreinte,
  - 4 agents des services municipaux mobilisables dans le cadre des astreintes de Direction, pour la durée de l'astreinte,

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **RENVOIE** aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur général adopté le 26 janvier 2022 et modifié le 23 mai 2024,
- **AUTORISE** la Maire ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par le règlement intérieur annexé,
- **DISE** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CLINIQUE VÉTÉRAIRE UNIVET DES MONDOUX ET LA COMMUNE – AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

**Rapporteuse : Bernadette SALINIER**

Madame la Maire rappelle que la commune a l'obligation de procéder à la gestion des animaux errants, accidentés ou morts trouvés sur son territoire, ceci afin d'empêcher leur divagation et d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-1,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-22 et .211-11,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de la commune de prendre en charge les animaux errants, accidentés ou morts trouvés sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les vétérinaires d'assurer les soins et les mesures d'urgence sur les animaux accidentés ou morts,

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse comparative des prestations et des tarifs proposés par les cliniques vétérinaires du secteur a été réalisée par les services municipaux afin d'identifier l'offre répondant le mieux aux besoins de la collectivité, tant en matière de qualité de service que de conditions financières ;

**CONSIDÉRANT** la clinique vétérinaire Univet des Mondoux qui est amenée à pratiquer les actes d'identification, d'euthanasie, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une convention avec ladite clinique vétérinaire afin de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des animaux errants, accidentés ou morts,

**Mme la Maire :** « Merci, Bernadette. Nous avons consulté trois cabinets vétérinaires, avec une grille très détaillée. La clinique vétérinaire Univet des Mondoux a été la plus performante, tant dans la qualité et la précision de ses réponses que dans la prise en charge et les tarifs proposés. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la clinique vétérinaire UNIVET DES MONDOUX, et la commune, pour la gestion des animaux errants, trouvés blessés ou morts sur la voie publique,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention de partenariat et de signer tous les documents y afférents.

\*\*\*\*\*

**CENTRE D'AILHAUD CASTELET/DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DE LA COMMUNE**

**Rapporteuse : Madame la Maire**

Le Conseil Municipal du 3 juin dernier a voté à l'unanimité la délibération 2026\_06\_092 portant la désignation de deux élus représentants de la commune afin de siéger au conseil d'administration du centre d'Ailhaud Castelet, établissement public médico-social communal. Il s'agit pour chacun de ces membres titulaires d'avoir la possibilité de se faire remplacer par un suppléant lors d'une absence ponctuelle.

**VU** le nouvel article R315-14-1 au Code de l'Action Sociale et des Familles par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

*« Pour chaque membre titulaire mentionné aux 1° à 5° des articles R. 315-6 et R. 315-8, à l'exception du Maire, du président du conseil départemental, du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du représentant élu dans les conditions fixées par le dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, un membre suppléant est nommé dans les mêmes conditions. »*

**VU** la délibération n° 2026\_06\_092 portant la désignation de deux élus représentants de la commune afin de siéger au conseil d'administration du centre d'Ailhaud Castelet, établissement public médico-social communal,

**CONSIDÉRANT** la désignation de MM. Driss DRIOICHE et Boris VOIRY en tant que représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre entre d'Ailhaud Castelet, établissement public médico-social communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner de 2 autres membres,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner les 4 membres titulaires et suppléants,

**Mme la Maire :** « Nous avons délibéré la dernière fois concernant les représentants de la commune au centre Ailhaud Castelet. Mme Marrant, vous nous aviez interrogés sur le fondement de la représentation. Nous avons désigné Michel Prina et Janique Plu en suppléante comme représentants de la commune. Vous nous aviez demandé, Mme Marrant, pourquoi des habitants pouvaient être représentants de la commune. Je vous avais indiqué qu'il s'agissait d'une demande d'Ailhaud Castelet, qui nous a apporté la précision suivante : dans le Code de l'action sociale et des familles, il existe différents collèges, notamment le troisième collège, qui doit comporter trois représentants des départements à condition que l'établissement soit financé par le département, ce qui n'est pas le cas ici. Dans ce cas, la répartition est différente. Ainsi, il y a deux représentants désignés par la commune de rattachement, Périgueux, et un représentant pour la commune d'implantation, Boulazac Isle Manoire. C'est à ce titre que nous vous proposons de délibérer pour désigner Michel Prina, qui possède une longue expérience dans ce domaine, et Janique Plu en suppléante. La proposition est donc la suivante : au titre des élus, Boris Voiry serait titulaire et Driss Drioiche suppléant ; au titre des représentants de la commune non élus, Michel Prina serait titulaire et Janique Plu suppléante au conseil d'administration du centre Ailhaud Castelet. Y a-t-il des questions ? »

**Mme Josette Marrant :** « Vous ne répondez toujours pas à la question de savoir pourquoi le représentant de la commune n'est pas un élu. C'est précisément ce que je vous demandais. »

**Mme la Maire :** « Car il s'agit du collège trois, et non du collège un. »

**Mme Josette Marrant :** « La question porte sur la notion de représentant de la commune : pourquoi n'est-ce pas un élu ? »

**Mme la Maire :** « Car nous avons décidé de désigner une personne issue de la société civile. »

**Mme Josette Marrant :** « Mais il faut qu'il y ait un fondement. »

**Mme la Maire :** « Mais c'est ce que nous a demandé le centre Ailhaud Castelet. »

**Mme Josette Marrant :** « Mais ils ne vous ont pas donné le fondement réglementaire. »

**Mme la Maire :** « Écoutez, le centre Ailhaud Castelet a donné son fondement. S'il ne vous convient pas, je vous propose d'effectuer un recours. »

**Mme Josette Marrant :** « Je regrette que vous ne le donniez pas pour la bonne compréhension du processus. »

**Mme la Maire :** « Je viens de vous le donner. »

**Mme Josette Marrant :** « Non. »

**Mme la Maire :** « Merci. »

**Mme Josette Marrant :** « Bon, alors je vous le donne. C'est tout de même terrible. Il s'agit d'une jurisprudence du Conseil d'État. Lorsque les statuts mentionnent spécifiquement « représentant de la commune », c'est possible, sinon il faudrait indiquer « représentant du Conseil Municipal ». Pour votre information, c'est ainsi. Donc c'est permis. Je dois également vous expliquer pourquoi cela a été précisé : à un moment donné, les représentants des départements ont craint de ne pas avoir les moyens de participer à toutes les réunions de tous les centres médico-sociaux. La demande avait été formulée, notamment afin de pouvoir envoyer des fonctionnaires connaissant les sujets. Cela relevait de la question réglementaire.

Toutefois, le fond du sujet est tout autre. Vous nous demandez de désigner Michel Prina. Or, la délibération ne dit rien à son sujet : aucune présentation, aucune indication sur ses compétences particulières ou son expérience dans le domaine médico-social. Vous nous demandez de voter pour une personne dont nous ne connaissons que le nom, nom que nous avons déjà lu dans la commission communale des impôts. Ma question est donc la suivante : en quoi M. Prina peut-il être considéré comme une personnalité qualifiée au regard de l'objet et des missions du centre Ailhaud Castelet ?

Naturellement, nous cherchons à comprendre le choix qui a été fait. Lorsqu'on examine son engagement public, on constate que M. Prina est avant tout un militant assumé de votre majorité. Sur les réseaux sociaux, il intervient régulièrement pour défendre votre équipe et attaquer très vivement l'opposition. Je vais citer ses propos : il parle de « mensonges comme s'il en pleuvait », d'« esprits trumpistes », de « misérables ambitions », de « trahisons honteuses », je pense que c'était à l'adresse de Jamel, d'ailleurs. Il affirme même que l'opposition « n'a rien d'autre à opposer » et qualifie certains élus de chez nous de « grincheux ». Il ne s'agit pas d'échanges ponctuels, mais bien d'un positionnement politique affirmé. C'est évidemment son droit, nous ne le contestons pas.

Mais ce n'est pas la question. La question est la suivante : est-ce vraiment ce profil que vous souhaitez choisir pour représenter l'ensemble des habitants de notre commune dans un établissement médico-social ? Un représentant de la commune, même s'il est un habitant, ne représente pas une majorité, il doit représenter tous les habitants. Lorsqu'un électeur sur deux a choisi une autre sensibilité politique, on peut tout de même s'interroger sur l'opportunité de préférer un militant très engagé de votre majorité plutôt qu'une personnalité plus consensuelle, voire plus qualifiée. Je pense notamment, dans notre groupe, à Marie Lou Bongrain, mais dans le vôtre également, vous disposez de personnalités qualifiées qui auraient pu être désignées. Pouvez-vous donc nous indiquer ce qui vous a conduit à proposer Michel Prina, plutôt qu'une personne reconnue pour son expérience dans le secteur médico-social ou un élu parmi nous ? »

**Mme la Maire :** « J'adore quand vous racontez des histoires. Michel Prina, que tout le monde connaît, notamment M. Fallouk, puisqu'ils ont travaillé ensemble pendant des années, a exercé pendant de nombreuses années des responsabilités au conseil départemental, notamment au titre de la protection de l'enfance. C'est à ce titre, et exclusivement à ce titre, que nous l'avons estimé qualifié pour occuper ce poste. Qu'il ne vous plaise pas, je peux l'entendre, mais ce choix n'a rien à voir avec son engagement militant ou son soutien à la liste. Nous le considérons très adapté à cette représentation, d'autant plus qu'il occupait déjà cette fonction lors du mandat précédent. Vous avez le droit de voter contre. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention,**

➤ **DÉSIGNE** Boris VOIRY et Michel PRINA comme titulaires représentant la commune de Boulazac Isle Manoire au sein du Conseil d'Administration du centre d'Ailhaud Castelet,

➤ **DÉSIGNE** Driss DRIOICHE et Janique PLU comme suppléants représentant la commune de Boulazac Isle Manoire au sein du Conseil d'Administration du centre d'Ailhaud Castelet,

\*\*\*\*\*

## AUTORISATION PERMANENTE DE MISE EN LIGNE DU MATÉRIEL RÉFORMÉ EN VUE DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

**Rapporteuse : Madame la Maire**

La commune est amenée à céder des biens mobiliers dont elle est propriétaire en raison de leur vétusté ou parce qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour le fonctionnement de la collectivité.

Dans ce cadre, il a été proposé en novembre 2025 de signer un contrat avec AGORASTORE, organisateur de ventes volontaires aux enchères publiques en ligne. Le contrat a donc été signé au regard de la délibération n° 2025\_11\_133 du 19 novembre 2025.

Afin d'alléger la procédure, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser de manière permanente, et dès lors que le besoin s'en fait sentir, Madame la Maire à mettre en ligne le matériel réformé en vue de ventes aux enchères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n° 2025\_11\_133 du 19 novembre 2025 portant l'autorisation de signature du contrat-cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société AGORASTORE,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite mettre en vente son matériel réformé aux enchères via un site Internet, dès que l'occasion se présente,

**Mme la Maire :** « Nous avons délibéré il y a quelques séances pour pouvoir mettre notre matériel réformé en vente aux enchères. C'est ainsi que nous avons vendu notre vieille balayeuse, notamment. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour mettre en ligne ce matériel. Je vous propose donc de délibérer afin de m'autoriser, de manière permanente, à mettre en ligne du matériel réformé en vue de ventes aux enchères. Bien entendu, en fonction du montant de la vente, le Conseil Municipal restera compétent pour délibérer sur la vente si cela s'avère nécessaire. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la Maire à mettre en ligne dès que l'occasion se présente, le matériel réformé en vue d'une vente aux enchères publiques, sur le site Agorastore,
- **AUTORISE** la Maire à signer les documents s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

## INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉSIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

**Rapporteuse : Madame la Maire**

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par un des membres du conseil.

Monsieur Pierre BARA a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 22 mai 2026 et Monsieur Jean-Raoul PICHARDIE lui a succédé, et ce, dès le 3 juin 2026, lors de sa nomination au Conseil Municipal.

**VU** la délibération n° 2026\_04\_042 portant désignation des membres des commissions municipales,

**VU** la délibération n° 2026\_06\_086 portant l'installation du nouveau conseiller municipal, Monsieur Jean-Raoul PICHARDIE,

Il convient de procéder à la désignation de Monsieur Jean-Raoul PICHARDIE, au sein de 2 commissions municipales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Raoul PICHARDIE en qualité de conseiller municipal, membre des commissions municipales suivantes :

- Vie Locale, culturelle et Sportive
- Travaux et Transition Écologique

➤ **MODIFIE** le tableau des Commissions Municipales en conséquence :

| Commission                                | Nombre de membres                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vie locale, culturelle et sportive        | Jean-Pierre GARDETTE/ Serge RAYNAUD/ Samy RICARD / Fabien PUYBAREAU/ Yoann-Mathieu FERNANDEZ/ Carla PASQUIER/ <b>Jean-Raoul PICHARDIE</b> / Jean-François PINSON/ Jamel FALLOUK/ Alexandre BREGEON |
| Aménagement et attractivité du territoire | Bernadette SALINIER/ Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS/ Valérie RIBETTE/ Sophie LAURENCIER/ Antoine BAGUELIN/ Laurence MARTY/ Liliane GONTHIER/ Jean-Marie MONTAGUT/ Murielle POUGET/ Sandy THIRY        |
| Ressources et moyens de la collectivité   | Jean-François PINSON/ Corinne SPYCHALA/ Nicolas DURU/ Claudie DAVID/ Yoann-Mathieu FERNANDEZ/ Liliane GONTHIER/ Jacques AUZOU/ Josette MARRANT/ Jean-Pierre PASSERIEUX                             |
| Inclusion et intergénérationnel           | Driss DRIOICHE/ Boris VOIRY/ Anabela DE ALMEIDA/ Sophie LAURENCIER/ Marina MARAMBEAU/ Carla PASQUIER/ Delphine VARAILLAS/ Alexandre BREGEON/ Marie Lou BONGRAIN                                    |
| Santé, alimentation et solidarités        | Delphine VARAILLAS/ Samy RICARD / Laurence MARTY/ Marina MARAMBEAU/ Sylvie LAVAUD/ Boris VOIRY/ Anabela DE ALMEIDA/ Marie Lou BONGRAIN/ Sandy THIRY                                                |

|                                  |                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux et transition écologique | Jean-Marie MONTAGUT/ Nicolas DURU/ Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS/ Antoine BAGUELIN/ Fabien PUYBAREAU/ Sylvie LAVAUD/ Serge RAYNAUD/ Jean-Raoul PICHARDIE/ Josette MARRANT |
| Citoyenneté et proximité         | Valérie RIBETTE/ Bernadette SALINIER/ Claudie DAVID/ Driss DRIOICHE/ Corinne SPYCHALA/ Jean-Pierre GARDETTE/ Jamel FALLOUK/ Jérémy PIERRE-NADAL                         |

\*\*\*\*\*

### **CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CUISINE MUNICIPALE/CHOIX DU LAURÉAT**

**Rapporteur : Nicolas DURU**

Par délibération n° 2023\_05\_095 du 24 mai 2023, le Conseil Municipal a acté la reconstruction de la cuisine municipale de 600 m² utiles dont l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à 2 500 000,00 € H.T. (coût estimatif de l'opération, indice novembre 2021).

Par cette même délibération et conformément aux dispositions du Code de la commande publique (C.C.P.), le Conseil Municipal a autorisé le lancement de désignation du maître d'œuvre par voie de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestations sur esquisse +, en vue de l'attribution d'un marché négocié relatif à la reconstruction de la cuisine municipale. Le nombre d'équipes de maîtrise d'œuvre admises à présenter une offre a été fixé à trois (3) maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

Compte tenu de la complexité du projet, la Ville a souhaité bénéficier des missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.) « Crescendo Conseil », conducteur de l'opération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique (C.C.P.), notamment les articles L.2172-1 et L.2125-1 al.2. relatifs au déroulement de la procédure de concours, organisé selon les dispositions des articles R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-24, R.2172-1 à R.2172-6,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2023\_05\_095 du 24 mai 2023 susvisée,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2024\_10\_134 du 18 octobre 2024 portant désignation des 3 équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir,

**VU** la décision du 27 juin 2024 portant composition du jury de concours pour ladite opération,

**VU** la décision du Maire n° D2024\_024 du 20 novembre 2024 portant mise à jour de la composition du jury de concours,

**VU** la délibération n°2026\_04\_045 du 1er avril 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

**VU** la décision du Maire n°D2026\_003 du 09 avril 2026 portant mise à jour de la composition du jury de concours modifiée au regard de la nouvelle municipalité en place depuis les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

**VU** le budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que l'avis d'appel à la concurrence a été publié le 03 juillet 2024 sur la plateforme AWS et auprès des journaux B.O.A.M.P. et JOUE qui ont effectué les publications, le 04 juillet 2024, pour remise des candidatures le 30 août 2024 à 12h00 au plus tard,

**CONSIDÉRANT** que 15 plis sont parvenus dans les délais impartis et qu'après demande de complétude du dossier auprès de 10 candidats via le guichet restreint du 17 septembre 2024, toutes les candidatures ont été jugées recevables,

**CONSIDÉRANT** que, dans sa séance du 18 octobre 2024, au regard du rapport d'analyse des candidatures présenté par l'A.M.O. « Crescendo Conseil », le Conseil Municipal a approuvé le classement des trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer à la phase « offres » du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la cuisine municipale, tel que proposé par le Jury et consigné dans le procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier a été adressé aux trois équipes retenues via le guichet restreint du 20 décembre 2024, les informant de leur sélection pour participer à la phase « offres » du concours restreint et les invitant à confirmer leur intérêt à concourir, pour réponse ce même jour à 17h00 au plus tard,

**CONSIDÉRANT** que les 3 groupements ont confirmé leur intérêt à concourir,

**CONSIDÉRANT** que, durant la période du 1er semestre 2025, le dossier a été mis dans l'attente de réponses administratives,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, un courrier a été adressé via le guichet restreint ouvert le 03 juillet 2025, informant les candidats sélectionnés du prochain démarrage de la phase « offres » et leur demandant de confirmer leur intérêt à concourir.

**CONSIDÉRANT** que les 3 équipes ont confirmé leur participation à la phase « offres » du dit-concours,

**CONSIDÉRANT** que la mise en ligne du dossier de consultation des concepteurs s'est effectuée le 15 septembre 2025 via le profil acheteur, avec une remise de prestations pour le 1er décembre 2025, à 12h au plus tard,

**CONSIDÉRANT** que les trois équipes de maîtrise d'œuvre ont présenté une offre dans les conditions et délais réglementaires,

**CONSIDÉRANT** que le 03 décembre 2025, Maître Wlostowicer, huissier de justice, a remis au secrétariat des services techniques, l'ensemble des pièces écrites anonymisées des 3 candidats. Les trois projets ont été désignés par les codes suivants : A, B, C.

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'analyse des projets présentée par l'A.M.O., le jury a procédé à leur classement et émis un avis collégial motivé, tel que consigné dans le procès-verbal de sa séance du 24 juin 2026 à 14h30,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la levée de l'anonymat par l'huissier de justice mandaté pour cette opération, le classement des projets a donné les résultats suivants :

- 1ère position : projet A : Groupement AAMCO Architectures (architecte mandataire)/TEKTE Architecture/OTIUM Paysage/ SCOPING / SAS ORFEA Acoustique/ARTELIA ;
- 2ème position : projet B : Groupement Philippe PEBAYLE (architecte mandataire) / CITYZEN Architectes/AMPLITUDE Paysages 24/ID BÂTIMENT/BE LEEV/EMACOUSTIC/ENGEE ;
- 3ème position : projet C : Groupement BYAA Architectes (architecte mandataire) / ROUGE BORDEAUX/SAS PROJEX/SAS DIAGOBAT/INTÉGRALE DE RESTAURATION.

**Mme la Maire** : « Merci, Nicolas. Y a-t-il des questions ? Oui, M. Jérémy Pierre-Nadal ? »

**M. Jérémy Pierre-Nadal** : « Oui, merci, Mme la Maire. Chers collègues, vous allez probablement me dire que nous avons déjà eu ce débat. Effectivement, nous l'avons déjà eu. Mais c'est précisément le rôle de l'opposition de continuer à défendre les projets pour lesquels elle a été élue. Bien sûr, votre majorité est légitime et nous la respectons. Cependant, près d'un électeur sur deux n'a pas approuvé votre projet, y compris celui-ci. Dans deux de nos quatre communes historiques, c'est même notre vision qui est arrivée en tête. Par ailleurs, nous avons de nouveaux collègues qui n'ont pas participé au débat ayant conduit à cette délibération. Il nous paraît donc utile d'en profiter pour rappeler pourquoi nous continuons à nous opposer à ce projet. Notre désaccord ne porte pas sur la nécessité d'investir, évidemment. Il porte sur le modèle. Ce désaccord tient en trois points : le coût, les conditions de travail des agents, et l'intérêt des enfants.

D'abord, le coût. Depuis le début, on nous présente cette cuisine centrale comme une source d'économie. Nous pensons au contraire qu'elle risque de devenir une dépense permanente et que nous n'étions pas condamnés à repartir de zéro, puisque plusieurs de nos écoles disposaient déjà de cuisines qui leur étaient propres. Joliot-Curie va être reconstruite ; il aurait été possible d'intégrer naturellement une cuisine dans ce projet de reconstruction. Il restait à traiter la question d'Yves Péron, qui n'était pas équipé. Autrement dit, nous avons déjà un réseau de cuisines de proximité. Alors oui, il fallait investir, c'est certain, mais pour nous, il existait une autre voie : moderniser l'existant plutôt que de tout concentrer sur une cuisine centrale. En

réalité, ces cuisines centrales sont caractéristiques d'une période donnée, celle des années 1980-1990, et en 2026, nous en sommes toujours là. Le véritable coût n'est pas celui de l'investissement dans le bâtiment, mais celui que nous porterons pendant les trente prochaines années. Une cuisine centrale, c'est une cuisine industrielle, un outil industriel : des installations énergivores, des groupes frigorifiques, des chambres froides, des véhicules de livraison, une maintenance permanente et, en somme, des renouvellements bien plus coûteux que sur de plus petites unités. Le bâtiment, nous le paierons une fois, mais le fonctionnement, nous le paierons chaque année.

Dans le contexte budgétaire que nous connaissons aujourd'hui, ce n'est pas un détail pour les collectivités. Pendant des années, les promoteurs de ce type de projet nous ont promis des économies d'échelle. C'est désormais démenti par les faits. Le retour d'expérience montre que ces économies sont loin d'être automatiques. Et lorsque les économies ne se font pas sur les bâtiments, sur l'énergie, puisque ce sera énergivore, ou sur la logistique, chacun sait où la tentation apparaît : sur la standardisation des repas.

Ensuite, la question des agents. Nous entendons souvent dire que cette cuisine améliorera leurs conditions de travail. À l'évidence, sur le plan matériel, c'est l'inverse. Mais un métier ne se résume pas à un bâtiment neuf. Lorsque les cuisines sont intégrées dans les écoles, les équipes connaissent les enfants, les enseignants, les parents. Dans une cuisine centrale, les équipes produisent des milliers de repas chaque jour, dans une organisation beaucoup plus industrielle. Il faut l'admettre et l'assumer. Nous améliorons sans doute les locaux, c'est évident, mais nous risquons d'appauvrir le métier et l'intérêt qu'il présente. Or, la qualité d'un service public repose aussi sur le sens que les agents trouvent dans leur travail, sur ce qu'ils transmettent.

Enfin, l'intérêt des enfants. Au fond, ce sont eux qui devraient guider notre choix. Nous croyons sincèrement à une restauration scolaire de proximité, capable de s'adapter à chaque école, et non l'inverse. Une restauration où ceux qui cuisinent savent pour qui ils cuisinent, car un repas scolaire n'est pas un produit industriel. Le repas est un moment important de la journée d'un enfant, un moment d'éducation, de santé, de plaisir.

Voilà pourquoi nous continuerons à défendre un autre modèle : un modèle qui modernise sans centraliser, qui investit sans industrialiser, qui reste fidèle à une idée simple. La restauration scolaire n'est pas une usine, c'est un service public de proximité.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas contre le choix, puisque la délibération porte sur le choix des entreprises intervenantes, mais nous allons nous abstenir, afin de laisser votre majorité poursuivre le projet qu'elle a souhaité engager. »

**Mme la Maire :** « Je vous remercie. Vous avancez les mêmes arguments, je vous apporterai donc les mêmes réponses, comme vous vous en doutez. Sur le coût, nous ne sommes pas d'accord. Effectivement, construire des écoles et installer des cuisines dans chacune d'elles représente des coûts considérables : coûts de mise aux normes, de livraison, d'équipement... Si nous installons des cuisines dans chaque école, il faut prévoir les mêmes équipements partout. Certaines écoles ne disposent pas du matériel de réfrigération, des chambres froides, etc. Il faudrait donc équiper chaque site. Les normes sont identiques pour toutes les cuisines, qu'il s'agisse d'une cuisine centrale ou d'une cuisine dans chaque école.

Concernant l'aspect énergivore, Mme Marrant a participé au jury et a pu constater que des exigences précises étaient formulées. Le modèle retenu vise à optimiser le retraitement des pertes de froid ou de chaleur, dans une logique d'économie d'énergie.

Quant à la standardisation des repas, je le répète, il ne s'agit pas de cuisine industrielle. Nos agents préparent des plats faits maison à 99 %, avec des produits frais, en privilégiant autant que possible les circuits courts et les produits bio. Vous décrivez une cuisine industrielle, alors que nous défendons une véritable cuisine, réalisée par de vrais cuisiniers. Sachez que, déjà aujourd'hui, les agents se rendent sur site : les cuisiniers vont dans les écoles après la préparation, puis ils se retrouvent pour débriefer et partager un repas. L'esprit d'équipe existe, la relation avec les enfants est réelle, tout comme celle avec les personnels de chaque cantine. Je ne partage donc absolument pas votre point de vue sur l'appauvrissement du métier. D'ailleurs, puisque nous menons ce projet avec le personnel de cuisine, ce n'est pas du tout ce qui nous est remonté. Pour reprendre vos propos, ceux qui cuisinent savent pour qui ils cuisinent, je vous rassure.

S'agissant du jury de concours, nous avons auditionné trois candidats. Nous avons été particulièrement exigeants, tant sur la fonctionnalité, c'est-à-dire la qualité de travail des agents, que sur la qualité en matière d'hygiène et de repas. Les locaux et le projet retenu répondaient à ces exigences, que ce soit pour la gestion des flux, l'hygiène, la gestion du chaud et du froid, les sas d'hygiène, la circulation, les déchets, etc. Dans une cuisine, qu'elle soit centrale ou dans chaque école, il y a des exigences drastiques en matière d'hygiène, etc.

C'est le projet qui correspondait le mieux à notre cahier des charges, établi avec un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé, mais aussi avec le personnel municipal de cuisine. »

**Mme Josette Marrant :** « Je souhaite aller dans votre sens. Le projet que vous nous proposez de choisir résulte effectivement d'un travail de conception très sérieux avec les équipes, ainsi que d'une analyse approfondie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. J'ai trouvé que l'analyse réalisée était très performante. Néanmoins, ce choix de cuisine centrale n'a pas été précédé d'une étude sérieuse permettant de chiffrer, à coût complet et sur la durée des équipements, comme l'a souligné Jérémy, le scénario d'une cuisine centrale par rapport au maintien ou à la rénovation des cinq cuisines existantes. J'ai consulté les contrôles réalisés sur ce type de projet par les chambres régionales des comptes. Celles-ci n'imposent aucun modèle, mais elles exigent que le choix retenu soit objectivement justifié, qu'il repose sur une étude comparative sérieuse, évaluée en coût complet, qualité de service et organisation. Elles rappellent d'ailleurs que les cuisines de proximité peuvent parfaitement constituer une organisation pérenne. Dans un rapport récent concernant un syndicat intercommunal près d'Orléans, la chambre régionale des comptes (CRC) relève un point très intéressant : la création d'une cuisine centrale était motivée par l'idée qu'un équipement unique serait plus économique, mais aucune étude n'avait démontré ces économies. La Chambre a donc critiqué précisément cette absence d'évaluation préalable. Enfin, pour illustrer que notre position n'est pas dénuée de fondement, la commune de La Rochelle, qui sert 5 000 repas par jour, a conservé une production par école. »

**Mme la Maire :** « Je n'ai jamais dit que votre position était farfelue, j'ai simplement indiqué que nous n'étions pas du tout d'accord sur le fond. Vous tenez d'ailleurs le même discours. De toute façon, les contrôles des CRC sont réguliers pour les collectivités, nous verrons bien s'ils estiment que nous avons fait un mauvais choix. En général, la CRC effectue un contrôle financier, et non un contrôle d'opportunité, même s'il lui arrive parfois de sortir de son cadre. Oui, M. Fallouk ? »

**M. Jamel Fallouk :** « Mme la Maire, je devais intervenir sur un autre sujet, mais je vais intervenir. Concernant la cuisine que nous appelons centrale, à travers notre démonstration, nous avons la conviction que vous faites erreur. Nous nous battons jusqu'au bout, en espérant qu'un jour vous changerez d'avis. Ce sera difficile, mais nous continuerons. En écoutant votre démonstration, j'ai le sentiment que ce projet n'est pas véritablement le vôtre, qu'il vous a été en quelque sorte imposé par votre prédécesseur. Je pense que nous pourrions nous réunir autour d'une table pour réfléchir à la présence de cuisiniers dans chaque école. Au regard de votre idéologie et de ce que vous défendez au quotidien, car nous vous connaissons désormais, je pense que, personnellement, vous seriez plus proche de notre position que de celle qui vous est imposée. Effectivement, vous devez beaucoup à votre prédécesseur. Il est parti sur l'idée de 1 300 repas par jour, il a dû voir ça quelque part, et il a souhaité l'appliquer à Boulazac. Vous vous retrouvez donc pieds et poings liés à ce projet qui, à mon sens, est une erreur. Nous irons jusqu'au bout et, à chaque délibération sur ce sujet, nous reviendrons à la charge, en espérant sincèrement que la raison vous reviendra sur ce sujet et que vous reconnaîtrez que nous avons raison. Si vous faites une introspection sur ce que nous défendons, je suis convaincu que vous êtes plus proche de notre vision que de celle de la cuisine centrale. Merci. »

**Mme la Maire :** « Je suis désolée, M. Fallouk, mais je ne suis pas d'accord avec vous. En revanche, j'apprécie beaucoup que vous considériez que je dois tout à mon prédécesseur. Cela illustre une vision de la politique où les femmes seraient redevables aux hommes de leur place. On le constate partout. Même pendant la campagne, vous n'avez cessé de le répéter, cela a été relayé sur les réseaux sociaux. Tout le monde affirmait que je n'étais qu'un pantin et que c'était Jacques Auzou qui décidait. Cela ne m'intéresse pas. S'agissant de la cuisine centrale municipale, c'est un projet que je porte, car nous l'avons construit avec les agents. Nous avons également mené un travail approfondi avec les parents sur l'alimentation. Je ne vais pas m'étendre davantage, car cela devient quelque peu pathétique. Je pense que nous partageons des valeurs communes sur le bien-manger, mais que vous vous focalisez sur un modèle, tandis que nous défendons le nôtre. »

**M. Nicolas Duru :** « Merci, Fanny. Je souhaite simplement apporter des données factuelles. La création, la restructuration, la construction ou l'adaptation d'une cuisine dans une école, lorsque cela est possible, car ce n'est pas envisageable dans toutes nos écoles, représente un coût d'environ 600 000 euros. La maintenance annuelle s'élève entre 10 000 et 30 000 euros par an, auxquels s'ajoutent les charges de personnel, qu'il faut doubler. D'un point de vue économique, ce n'est donc pas viable, au regard de ce que vous avancez. Ce sont

des chiffres factuels. Par ailleurs, mutualiser ne signifie pas faire de la mauvaise qualité. Au contraire, cela permet de pallier les absences des agents, de maintenir des circuits courts et d'assurer la meilleure qualité possible de la nourriture, de façon homogène sur l'ensemble des établissements. Je ne vais pas entrer dans les détails, car cela me prendrait un quart d'heure d'explications. C'est une idée, vous n'êtes pas d'accord, je ne vais pas vous convaincre ce soir. »

**M. Jérémy Pierre-Nadal :** « Merci, Mme la Maire. Je tiens d'abord à démentir très clairement et fermement les accusations que vous avez formulées en fin de votre intervention. Nous avons déjà été la cible d'attaques de la part de votre prédécesseur, parfois à caractère raciste et sexiste, et il n'a jamais été question pour nous de tenir de tels propos à votre rencontre, encore moins pendant la campagne. Je ne sais pas qui vous a rapporté ce genre d'idioties, mais ce sont des idioties. Compte tenu de notre sensibilité et des valeurs que nous défendons, vous devriez admettre que ce n'est absolument pas sur ce terrain que nous avons mené campagne. Nous avons débattu sur des projets comme celui-ci, sur lesquels nous étions en désaccord.

Deuxième point : évidemment, nous n'allons pas vous faire changer d'avis, mais, comme vous l'avez dit, votre expression était « il n'y a pas de mal à se faire plaisir ». C'est une expression un peu étrange, mais depuis le début de ce projet, initié par votre prédécesseur, nous pensons, à tort ou à raison, l'avoir fait évoluer. Nous l'avons fait évoluer à travers des questions et des interventions, parfois pénibles, qui font sourire nos collègues d'en face, mais qui ont leur utilité.

Nous vous inviterons à intervenir lorsque vous aurez des éléments intéressants à apporter. En tout cas, je pense que nos interventions et nos oppositions font progresser les projets, et nous continuerons dans cette voie.

Dernier point, pour rebondir sur ce que dit M. Duru : je me réjouis que vous puissiez enfin nous fournir des chiffres, car jusqu'à présent, nous ne les avons pas eus. Comme l'a évoqué Josette, ce type de projet nous engage sur le long terme. Vous dites que nous verrons plus tard si cela nous a coûté cher ou non, mais nous nous engageons ici pour trente ans sur un projet qui sera extrêmement onéreux à long terme, avec des coûts que nous ne maîtrisons pas aujourd'hui. M. Duru, si vous aviez des éléments chiffrés et sourcés à nous présenter pour évaluer ce qu'aurait coûté la construction ou la rénovation de cuisines dans les écoles, nous sommes preneurs. Nous pourrions alors discuter sur le fond, et non à la volée, car cela n'a aucun intérêt. Nous pourrions ainsi débattre de ces chiffres. Je pense que tout a été dit, mais nous n'excluons pas d'y revenir dans les prochaines semaines ou années. »

**Mme la Maire :** « Je vais clore ce débat, qui devient un peu... bref. Je n'ai pas pris de notes, j'essaie de suivre ce que vous avez dit. Je souhaite simplement rappeler que le modèle de cuisine municipale, de cuisine centrale, existe déjà. Il fonctionne déjà, ce n'est donc pas une nouveauté. Enfin, pour conclure, la mention « je dois tout à mon prédécesseur » me semble quelque peu excessive. Je clos le débat. »

**M. Jérémy Pierre-Nadal :** « Cela peut être un homme ou une femme, ce n'est pas propre à un genre. »

**Mme la Maire :** « Là, c'était « je dois tout à mon prédécesseur ». Vous avez dit « je dois tout à mon prédécesseur ». »

**M. Jérémy Pierre-Nadal :** « Dans les communes, il y a des successions, il y a des choses qui se passent ainsi, ce sont des hommes, des femmes, peu importe. »

**Mme la Maire :** « Je n'ai aucun problème à prendre la succession de Jacques Auzou, mais permettez-moi d'être une entité à part entière, avec ma propre vie, mes propres choix, et de ne pas devoir tout à une seule personne. Si je dois quelque chose, c'est la vie, à mes parents. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions,**

➤ **APPROUVE** le classement des projets, tel que proposé par le Jury, dans sa séance du 24 juin 2026, à savoir :

- n° 1 : Groupement AAMCO Architectures (architecte mandataire) / TEKTE Architecture/OTIUM Paysage/ SCOPING / SAS ORFEA Acoustique/ARTELIA.

- n° 2 : Groupement Philippe PEBAYLE (architecte mandataire) / CITYZEN Architectes/AMPLITUDE Paysages 24/ID BÂTIMENT/ BE LEEV / EMACOUSTIC / ENGEE.
- n° 3 : Groupement BYAA Architectes (architecte mandataire) / ROUGE BORDEAUX/SAS PROJEX/SAS DIAGOBAT/INTÉGRALE DE RESTAURATION.

➤ **DÉSIGNE** le groupement « AAMCO Architectures (architecte mandataire) / TEKTE Architecture/OTIUM Paysage/ SCOPING / SAS ORFEA Acoustique/ARTELIA », lauréat du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la reconstruction de la cuisine municipale.

➤ **APPROUVE** la proposition du Jury d'attribuer en totalité, la prime d'un montant de 15 000,00 € H.T. à chacun des trois candidats.

➤ **PRÉCISE** que la rémunération du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

\*\*\*\*\*

**MARCHÉS DE TRAVAUX PHASE 2 POUR LA RESTAURATION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE « NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION » DE SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC/MODIFICATIONS DE MARCHÉS EN COURS D'EXÉCUTION N° 1**

**Rapporteur : Nicolas DURU**

Par délibération n° 2025\_04\_036 du 08 avril 2026, le Conseil Municipal a attribué les 5 lots du marché de travaux pour la restauration intérieure de l'église Notre Dame de l'Assomption au montant total de 387 173,86 € H.T.

Les présentes modifications de marchés en cours d'exécution n° 1 ont pour objet de modifier en plus-value et/ou moins-value, la masse et le montant des travaux des marchés initiaux pour les lots n° 1-2-3-4-5.

Les incidences financières sur les lots précités se décomposent comme suit :

| Lots                             | Entreprises   | Désignation des lots        | Montant initial du marché<br>(en Euros H.T.) | Avenant n° 1 en<br>€ HT (plus-value<br>et/ou moins-value) | Montant final<br>marché en € H.T. | % plus-value<br>/moins-value |
|----------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| 01                               | SARL GAZAILLE | Maçonnerie-Pierre de taille | 192 136,10                                   | 18 681,96                                                 | 210 818,06                        | + 9,72                       |
| 02                               | POLYCROMIA    | Peintures Murales           | 75 030,24                                    | 4 644,65                                                  | 79 674,89                         | + 6,19                       |
| 03                               | MARTIN LG     | Vitraux                     | 37 747,68                                    | ➤ 586,10                                                  | 37 161,58                         | -1,55                        |
| 04                               | POUYADOU      | Menuiserie                  | 22 240,63                                    | - 4 854,50                                                | 17 386,13                         | - 21,83                      |
| 05                               | JP FAUCHE     | Électricité CFO/CFA         | 60 019,21                                    | 2 387,33                                                  | 62 406,54                         | + 3,98                       |
| <b>MONTANT TOTAL en Euros HT</b> |               |                             | <b>387 173,86 €</b>                          | <b>+<br/>20 273,34 €</b>                                  | <b>407 447,20 €</b>               | <b>+ 5,24 %</b>              |

Toutes les autres clauses des marchés de travaux demeurent inchangées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Commande publique, notamment l'article L.2194-1-6°alinéa, complété par ses articles R.2194-8 et R.2194-9,

VU la délibération n° 2025\_04\_036 du Conseil Municipal du 08 avril 2025 susvisée,

VU le budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que les propositions de modifications de marchés en cours d'exécution n° 1 établies par le maître d'œuvre de l'opération et développées dans le tableau récapitulatif ci-dessus, portent ainsi le montant total des marchés de travaux à **407 447,20 € H.T.**, soit **+ 20 273,34 € H.T.**,

**CONSIDÉRANT** que l'incidence financière s'élève à + 5,24 % du montant total des marchés initiaux,

**Mme la Maire** : « Merci, Nicolas. Le chantier est en cours de finition. Nous avons eu lundi soir un concert MNOP d'une très grande qualité. C'était magnifique. L'église était pleine à craquer, avec 150 places assises, et des personnes debout ou assises par terre. C'était superbe, dans cette église à l'acoustique remarquable. La peintre est actuellement en train de terminer son intervention.

Je te laisserai la parole, Bernadette, pour expliquer la fin du chantier. Je tiens surtout à souligner le plaisir que nous avons à constater la qualité du travail réalisé, notamment par les artisans d'art. Le travail effectué sur les vitraux, inspiré des photos et de l'histoire de Sainte-Marie-de-Chignac, est particulièrement remarquable. Je souhaite remercier tout spécialement Frédéric Vezignol, qui n'est plus élu, mais qui a beaucoup suivi ce chantier, ainsi que Bernadette Salinier, qui était là tout le temps. Je te laisse la parole, Bernadette. »

**Mme Bernadette Salinier** : « Oui, les travaux seront bientôt terminés. Il faut prévoir environ quinze jours pour la réalisation des peintures murales. Le menuisier est actuellement en train d'installer les dernières menuiseries, notamment la porte de la sacristie. La porte d'entrée a été déposée afin d'être restaurée. Autrement, tout sera achevé d'ici quinze jours. Plusieurs cérémonies sont prévues : une messe le 15 août, un mariage le 22, ainsi qu'un baptême au mois de septembre. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes des modifications de marchés en cours d'exécution n° 1 modifiant en plus-value et/ou moins-value la masse et le montant des marchés initiaux des lots n° 1-2-3-4-5, portant le montant total des marchés de travaux phase 2 pour la restauration intérieure de l'église de Sainte Marie de Chignac, à **407 447,20 € H.T.**, soit **+ 20 273,34 € H.T.** qui représente une incidence financière de + 5,24 % du montant total des travaux des marchés initiaux.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer lesdites modifications de marchés en cours d'exécution n° 1 et toutes les pièces de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRÉCISE** que toutes les autres clauses des marchés initiaux demeurent inchangées.

\*\*\*\*\*

#### **APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À LA PARCELLE DI0052 ET DISTRACTION DE LA PARCELLE BL0067**

**Rapporteuse : Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS**

La commune de Boulazac Isle Manoire est propriétaire de 90 ha de forêt communale en gestion avec l'Office National des Forêts.

L'article L 211-1 du Code Forestier précise que le régime forestier s'applique à tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution s'ils sont la propriété d'une Collectivité.

Le régime forestier correspond à l'ensemble des règles de gestion, d'exploitation et de surveillance des forêts publiques qui sont appliquées et garanties par l'O.N.F. en tant qu'établissement public avec une charte de la forêt communale qui décline les principes de gestion proposés par l'O.N.F.

Ce régime forestier se traduit par l'élaboration par l'O.N.F. d'un plan de gestion (aménagement forestier validé par arrêté préfectoral) et l'application des mesures de la charte communale qui définit les actions relevant du régime forestier et celle relevant du domaine concurrentiel.

Madame la Maire rappelle les modalités d'application du régime forestier précisé notamment dans la charte de la forêt communale et notamment les frais engendrés par les services de l'O.N.F. :

- Les frais de garderie à hauteur de 12 % (Montant total, T.V.A. incluse) sur toutes les recettes nettes provenant de la forêt (vente de bois, concessions...)
- La taxe de 2 euros/ha annuelle

**VU** les articles L124-1 et L212-1 du Code forestier, qui prévoient qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'O.N.F. et approuvé par la Préfète de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable,

**VU** la vente en 2021 de cinq parcelles communales précédemment soumises au régime forestier,

**VU** la délibération N° 2025\_10\_124 du 15 octobre 2025, relative à la distraction de parcelles du régime forestier,

**Mme la Maire** : « Merci, Sylvie. Il s'agit de retirer du régime forestier une parcelle qui n'a pas d'intérêt pour l'O.N.F., située le long de la nationale, et d'intégrer des parcelles situées à Saint-Laurent-sur-Manoire. Mme Marrant. »

**Mme Josette Marrant** : « J'ai toujours en tête que 90 hectares de forêt sont soumis au régime forestier, mais possédons-nous davantage de forêts en propriété ? Quelle est la surface totale ? »

**Mme la Maire** : « C'est ce que je faisais remarquer : il y a une petite erreur de formulation. Il n'y a pas 90 hectares sous régime forestier. »

**Mme Josette Marrant** : « Notre propriété totale s'élève à 90 hectares ? Cela inclut-il ce que nous venons d'acheter à la ferme Saint-Martin ? Peut-être pas. »

**Mme la Maire** : « Je demanderai que ce chiffre soit actualisé. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de demander à Madame la Préfète, l'application du régime forestier à la parcelle cadastrale DI0052 à vocation forestière, propriété de la commune,
- **DÉCIDE** de demander à Madame la Préfète, la distraction du régime forestier de la parcelle BL0067 qui n'a plus vocation forestière, propriété de la Commune,
- **PRÉCISE** que Madame la Maire est chargée d'engager les démarches nécessaires avec l'Office National des Forêts pour la constitution du dossier d'application du régime forestier.

\*\*\*\*\*

## ACQUISITION À TITRE GRATUIT DE PARCELLES APPARTENANT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Rapporteuse : Bernadette SALINIER

Le Conseil Départemental de la Dordogne est propriétaire de plusieurs parcelles situées rue de Bibbiena à Boulazac au sein et à proximité immédiate du Centre médico-social.

Dans le cadre des différents aménagements du parvis de l'Arena Palio Périgord, la commune a sollicité le Conseil Départemental afin d'acquérir les emprises foncières situées à l'extérieur de l'enceinte du Centre médico-social et nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

Les parcelles cadastrées AE n° 287, 289 et 292, d'une superficie totale de 915 m<sup>2</sup>, sont concernées par cette opération.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a donné son accord pour le transfert de propriété de ces parcelles au profit de la commune de Boulazac Isle Manoire, à titre gratuit.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux cessions de biens entre personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** l'accord du Conseil départemental de la Dordogne pour céder à titre gratuit à la commune les parcelles cadastrées section AE n° 287, 289 et 292, d'une superficie totale de 915 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra la réalisation d'aménagements d'intérêt communal,

**Mme la Maire** : « Merci, Bernadette. Pour précision, il s'agit d'espaces situés autour du centre médico-social, devant Le Palio. Nous pourrions notamment transformer le parc situé à l'arrière du centre médico-social, actuellement très peu utilisé par le centre médico-social (CMS), en espace public. Cela constituera un parc supplémentaire. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées AE n° 287, 289 et 292, d'une superficie totale de 915 m<sup>2</sup>, appartenant au Conseil Départemental de la Dordogne.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

\*\*\*\*\*

## CESSION DE LA PARCELLE DL 116 SITUÉE AU LIEUDIT « LE SORBIER » AU PROFIT DE MESSIEURS SERGE ET SÉBASTIEN SAUNIER

Rapporteuse : Bernadette SALINIER

La Ville de Boulazac Isle Manoire est propriétaire de la parcelle cadastrée section DL n° 116, d'une superficie de 70 168 m<sup>2</sup>, située au lieudit « Le Sorbier ».

Monsieur Serge SAUNIER et son fils ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir cette parcelle, classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 95-127 du 8 février 1995 relatif aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales ;

**VU** la demande d'évaluation DS n° 31590559 en date du 29 mai 2026 auprès des services des domaines

**VU** le Budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que la commune peut procéder à la cession de la parcelle cadastrée section DL n° 116, d'une superficie de 70 168 m<sup>2</sup>, au prix de 35 000 € net vendeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée DL n° 116, d'une superficie de 70 168 m<sup>2</sup>, située au lieudit « Le Sorbier », au profit de Messieurs Serge et Sébastien SAUNIER, au prix de 35 000 € net vendeur.
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment de l'acte authentique de vente.

\*\*\*\*\*

**CESSION/ACQUISITION DE PARCELLES RUE ALPHONSE DE LAMARTINE AU PROFIT DE M. ET MME BASQUE**

**Rapporteuse : Bernadette SALINIER**

La commune de Boulazac Isle Manoire est propriétaire d'un espace public ayant fait l'objet, en 2022, d'une procédure d'enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation d'une partie du domaine public située rue Alphonse de Lamartine à Atur.

Le terrain déclassé, d'une superficie de 295 m<sup>2</sup>, est situé en bordure du giratoire de la RD 2 desservant le bourg d'Atur, dans le prolongement de la parcelle cadastrée section CC n° 106.

La parcelle CC n° 106 appartient à Monsieur et Madame BASQUE, qui ont fait connaître à la commune leur souhait d'acquérir cet espace afin de disposer d'une emprise foncière complémentaire nécessaire à la réalisation de leur projet de Maison d'Assistantes Maternelles (MAM). Cette acquisition permettra notamment d'améliorer l'aménagement extérieur et les conditions d'accueil de cette future structure.

Parallèlement à ce projet, Monsieur et Madame BASQUE ont proposé à la commune la cession d'une emprise d'environ 54 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle CC n° 106. Cette surface correspond actuellement à une partie du trottoir ainsi qu'à un emplacement de stationnement utilisé par les transports scolaires, présentant ainsi un intérêt pour la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 95-127 du 08 février 1995 relatif aux transactions immobilières réalisées par les collectivités locales,

**VU** l'arrêté n° A2022\_176 du 30 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du domaine public communal,

**VU** la délibération n° 2022\_09\_133 du 7 septembre 2022 constatant le déclassement de ladite emprise,

**VU** l'avis des domaines n° 2025-24053-87747,

**VU** le Budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que la cession de l'emprise communale d'une superficie de 295 m<sup>2</sup> peut intervenir au prix de 2 950 € net vendeur,

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par la commune d'une emprise d'environ 54 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle CC n° 106 appartenant à Monsieur et Madame BASQUE peut intervenir au prix de 540 € net vendeur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession de l'emprise communale d'une superficie de 295 m<sup>2</sup> située rue Alphonse de Lamartine à Atur, au profit de Monsieur et Madame BASQUE, au prix de 2 950 € net vendeur
- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une emprise d'environ 54 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section CC n° 106 appartenant à Monsieur et Madame BASQUE, au prix de 540 € net vendeur.
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront supportés à parts égales par les parties.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ces opérations foncières, et notamment les actes authentiques correspondants.

\*\*\*\*\*

**CESSION DE PARCELLES SITUÉES RUE MAJORAL FOURNIER AU PROFIT DE MME GARNIER ET M. CHOURREAU**

**Rapporteuse : Bernadette SALINIER**

La Ville de Boulazac Isle Manoire est propriétaire des parcelles cadastrées section AH 022 et AH 324, situées rue Majoral Fournier à Boulazac, d'une superficie totale de 84 m<sup>2</sup>.

Madame Lucile GARNIER et Monsieur Thomas CHOURREAU ont fait part de leur souhait d'acquérir ces parcelles, celles-ci étant enclavées à l'intérieur de leur propriété et ne présentant aucun intérêt particulier pour la commune.

Afin de régulariser la situation foncière et de permettre une gestion cohérente de cette emprise, il est proposé de procéder à la cession de ces deux parcelles au profit des intéressés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 95-127 du 08 février 1995 relatif aux transactions immobilières réalisées par les collectivités locales,

**VU** l'avis des domaines n° 2025-24053-63511,

**VU** le Budget de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que la cession desdites parcelles pourrait intervenir au prix de 840 € net vendeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section AH 022 et AH 324 d'une superficie totale de 84 m<sup>2</sup> situées rue Majoral Fournier, au profit de Madame Lucile GARNIER et Monsieur Thomas CHOURREAU au prix de 840 € net vendeur.
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment de l'acte authentique de vente.

\*\*\*\*\*

#### **DÉNOMINATION DE VOIES COMMUNALES**

**Rapporteuse : Bernadette SALINIER**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** l'article L 2122-21, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la voirie communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer le nouvel aménagement entre l'Arena le Palio Périgord et la Zone d'activité du Ponteix,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer la voie menant à la Chambre des métiers et de l'Artisanat depuis la route de Beauchaud,

**Mme la Maire :** « Marcelle Mathieu, avec son mari à Saint-Pierre-de-Chignac, avait recueilli des réfugiés alsaciens, des enfants, alors que leur mère avait été arrêtée. C'est pour cette raison qu'ils ont été reconnus Justes parmi les Nations. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de nommer les voies suivantes ainsi qu'il suit :
  - Place du Palio
  - Impasse Marcelle Mathieu

\*\*\*\*\*

**Mme la Maire :** « Nous avons terminé avec l'ordre du jour. Vous m'avez écrit pour me signaler qu'il y avait une question. »

**Mme Josette Marrant :** « Nous avons respecté le règlement intérieur. Si l'on souhaite inscrire une question à l'ordre du jour en question diverses, il faut la présenter 48 heures à l'avance. »

**Mme la Maire :** « Exactement, mais c'était intitulé « question écrite », alors que c'est une question orale. »

**Mme Josette Marrant :** « Oui, nous l'avions bien spécifié. »

**Mme la Maire :** « Et donc, je vous ai répondu que pour les questions écrites, la procédure relevait de l'article 6. Vous m'avez répondu que vous souhaitiez appliquer l'article 7, donc la question orale. »

**Mme Josette Marrant :** « Non. Dans le corps de la lettre, il était bien fait référence à l'article 7. »

**Mme la Maire :** « Dans l'objet, il était indiqué « question écrite ». »

**Mme Josette Marrant :** « Oui, parce qu'elle est écrite. Pour les questions orales, il faut vous les transmettre par écrit. »

**Mme la Maire :** « Et cela s'appelle « questions orales » et c'est indiqué dans le règlement intérieur. Cela doit être mentionné « question orale ». »

**Mme Josette Marrant :** « Le texte était sans ambiguïté, il était précisé : « En vue de la présentation au prochain Conseil Municipal ». »

**Mme la Maire :** « L'objet était sans ambiguïté, il était indiqué « question écrite ». Maintenant, si vous souhaitez poser la question orale, j'accepte, malgré l'erreur dans l'objet, d'y répondre. Voulez-vous poser la question qui était une question écrite dans votre courrier, mais qui, finalement, est une question orale. »

**Mme Josette Marrant :** « Que l'on doit écrire... Je ne sais pas, c'est sans doute le règlement intérieur qui est mal rédigé. Je le redis : « Conformément aux dispositions de l'article 7, nous souhaitons qu'une question diverse figure lors du prochain conseil », c'était assez clair. Lors de la première réunion du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de ce mandat, il a été indiqué, en réponse à une question posée par Jamel Fallouk, que Lou Cantou n'était pas géré par le C.C.A.S. et que la mention figurant sur le site Internet de la commune, selon laquelle le C.C.A.S. en assurait la gestion, résultait d'une simple erreur. Il est écrit : « Lou Cantou est géré par le C.C.A.S. de la commune. » Il s'agirait d'une erreur, paraît-il. Par ailleurs, vous n'avez pas souhaité en débattre en conseil d'administration. Cette présentation ne figure pas uniquement sur le site Internet de la commune. Lors d'un précédent Conseil Municipal du 2 octobre 2023, une évaluation obligatoire consacrée au Cantou avait été présentée sous l'identification du C.C.A.S. Le cartouche mentionnait le C.C.A.S. et il était même fait référence, dans le texte, à la directrice du C.C.A.S. parmi les personnes auditionnées. Il ne s'agit donc pas d'une mention isolée, d'autant que cette étude était destinée à renouveler l'autorisation du conseil départemental.

La question est donc la suivante : pouvez-vous nous préciser quelle est, depuis l'origine, la personne morale juridiquement responsable de la gestion du Cantou et, notamment, quelle entité est titulaire de l'autorisation du département ? Si cette gestion a évolué au cours du temps, à quelle date et sur quel fondement, de quelles délibérations ou décisions ? M. Auzou avait indiqué, en octobre 2023, qu'en réponse à ma demande de disposer du budget du Cantou, celui-ci serait présenté en commission des Finances. Bien qu'il n'y ait pas de budget annexe, la comptabilité analytique le permettait. Cela n'a jamais été fait. Pouvons-nous avoir cette présentation ? Lou Cantou constitue un établissement ou un service social ou médico-social autorisé au titre du Code de l'action sociale et des familles. Quel est donc son régime budgétaire ? Pour rappel, lorsque ce type d'établissement relève d'un C.C.A.S., il doit y avoir une comptabilité M22 du budget annexe de l'établissement. Enfin, si la commune est bien gestionnaire, pour quelles raisons plusieurs documents officiels, dont le site Internet et une étude présentée en Conseil Municipal, désignent-ils le C.C.A.S. comme gestionnaire ? »

**Mme la Maire :** « Première question : la gestion est assurée par la Ville depuis toujours. Cela répond également à la deuxième question. Lou Cantou a toujours été géré par la Ville, il n'y a pas eu d'évolution. Je n'ai jamais refusé d'en parler en conseil d'administration. J'ai simplement répondu à Jamel Fallouk qu'il y avait eu une erreur, et je vous le redis : il y a effectivement eu des erreurs. J'ai demandé au service communication d'identifier ces erreurs, qui seront corrigées.

Concernant le rapport que vous mentionnez, je suis désolée de vous dire qu'il y a eu une erreur dans la pièce jointe, puisque le document envoyé au département mentionne bien la Ville et non le C.C.A.S. Il s'agit donc d'une erreur de pièce jointe. C'est la personne ayant réalisé l'audit qui l'a rédigé ainsi, mais cela a été rectifié par la suite. Il s'agit donc, encore une fois, d'une erreur. S'agissant de la nature de l'établissement, il s'agit d'un foyer résidence pour personnes autonomes, qui a vocation à être un établissement médico-social. Il est inclus dans le budget de la Ville et relève donc du régime M57. Pour ce qui concerne la mention du C.C.A.S. dans plusieurs documents, dont le site Internet et une étude présentée, je le répète : il s'agit d'erreurs. Enfin, pour

la présentation analytique, cela peut parfaitement être réalisé et je vais demander au service de la produire. Voilà pour vos réponses à votre question orale, qui était mal intitulée dans l'objet, mais à laquelle j'ai accepté de répondre. Eh bien, c'était notre dernier... Ah, nous avons terminé. »

**M. Jamel Fallouk :** « Je me permets simplement de vous demander une explication. »

**Mme la Maire :** « Les questions orales ne donnent pas lieu à discussion. »

**M. Jamel Fallouk :** « Je vous avoue que ce n'est pas un débat, mais une réflexion que j'ai eue. »

**Mme la Maire :** « Oui, mais les questions orales ne donnent pas lieu à débat ni à remarque. »

**M. Jamel Fallouk :** « Mais ce n'est pas... »

**Mme la Maire :** « Est-ce en lien avec la question ? »

**M. Jamel Fallouk :** « Le problème, c'est que nous... »

**Mme la Maire :** « M. Fallouk, est-ce en lien avec la question orale ? »

**M. Jamel Fallouk :** « Non, pas du tout. »

**Mme la Maire :** « D'accord. »

**M. Jamel Fallouk :** « Il s'agissait d'une question concernant un événement qui a eu lieu sur la commune. »

**Mme la Maire :** « Je précise que nous sommes hors Conseil Municipal puisqu'il n'y a pas de questions sans lien avec l'ordre du jour du Conseil Municipal. M. Fallouk. »

**M. Jamel Fallouk :** « Merci, Mme la Maire. Je profite du conseil pour poser cette question, puisque lorsque j'appelle, on ne me répond pas. Je me suis donc dit que j'allais poser la question directement à l'intéressée. Les 13 et 14 juin, les finales de football se sont tenues, et c'était un très bel événement à Boulazac, particulièrement populaire. Le seul problème, et il serait souhaitable de l'éviter à l'avenir, est que l'accès ait été verrouillé pour les administrés qui n'ont pas pu accéder au city stade ces jours-là. J'ai reçu une dizaine d'appels ce jour-là de personnes qui s'interrogeaient sur la situation. Il serait donc souhaitable, à l'avenir, lorsque nous louons nos équipements, de permettre aux habitants qui souhaitent pratiquer l'escalade ou le roller de ne pas être pénalisés parce qu'un équipement est réservé. De plus, les personnes qui m'ont contacté n'étaient pas particulièrement intéressées par le football. C'était un événement, certes, mais à l'avenir, si cela devait se reproduire, il serait souhaitable de trouver un système de badge ou un dispositif permettant à des enfants, à qui l'accès a été refusé, de jouer. »

**Mme la Maire :** « Nous sommes soumis à des conditions de sécurité lors de l'accueil d'une compétition départementale. Soit, nous n'accueillons pas ce type d'événement et nous demandons au district d'aller ailleurs, soit, nous appliquons les règles de sécurité. »

**M. Jamel Fallouk :** « Cela signifie donc que nous resterons toujours dans cette situation ? Ne peut-on pas trouver une alternative ? Ce n'était pas une question piège. »

**Mme la Maire :** « Je vous réponds : cela dépend des événements. Mais dans le cas présent, il s'agissait de finales départementales, avec des règles très strictes.

C'était donc le dernier Conseil Municipal avant l'été. Je souhaite de bonnes vacances à celles et ceux qui ont la chance d'en avoir, car ce n'est pas le cas de tout le monde. Je tente de remettre les informations dans l'ordre : le Tour de France, samedi. Je vous rappelle que pendant le Tour de France, la voie est privatisée et que nous n'avons aucun pouvoir pour permettre la traversée, même à titre exceptionnel. Les voies empruntées par le Tour de France sont privatisées, ce qui est assez particulier, mais c'est ainsi. Il est donc

interdit d'emprunter ou de traverser ces voies, même à pied. Une dérogation a été mise en place au niveau de l'office du tourisme intercommunal, en raison des événements et de la boutique officielle du Tour qui se trouve à Niversac, près de la gare. L'État a donc mis en place un système de surveillance pour permettre la traversée à cet endroit. Sinon, il faut respecter la réglementation. Il est interdit d'emprunter ces voies, que ce soit à pied, à vélo, et a fortiori en voiture. Malgré tout, c'est un bel événement. Si vous souhaitez en profiter, le Tour passe sur la commune. La voie sera fermée de 9h à 15h. Ensuite, lundi, vous avez le marché gourmand avec MNOP à Atur. Le samedi suivant, la Périgord Ladies avec MNOP à Lamoura. Ensuite, à Saint-Laurent-sur-Manoire, le 19 mai, de 14h à 17h. Puis, il y aura une petite pause estivale, si je n'ai rien oublié. Bel été à tous. »

**L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20h.**

**Secrétaire de séance**

**Jean-Raoul PICHARDIE**



**Madame la Maire**

**Fanny CASTAIGNEDE**

